

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

**AVIS PUBLIC**  
**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

---

**À TOUTES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR  
LE PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ  
« RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 319  
RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES »**

**AVIS** est, par les présentes, donné par le soussigné :

**QUE** le conseil de la MRC de L'Érable a adopté, à sa séance ordinaire du 11 avril 2012, le projet de règlement intitulé « Règlement régional numéro 319 relatif à l'abattage d'arbres » et tiendra une assemblée publique de consultation le 9 mai 2012, à compter de 20 h, à la Salle des Chevaliers de Colomb située au 114, rue Isabelle à Lyster (Québec), en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

**QUE** l'objet de l'assemblée concerne l'adoption du projet de Règlement régional numéro 319 relatif à l'abattage d'arbres, lequel se résume comme suit :

But du règlement

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront le développement durable de la ressource forestière sur le territoire assujetti et ce, par la protection du couvert forestier, le contrôle de l'abattage d'arbres à des fins d'activités sylvicoles, de mise en culture du sol ou à des fins d'usage autres que sylvicoles et agricoles.

Règles générales

Un certificat d'autorisation, délivré par le fonctionnaire désigné au requérant, est préalablement obligatoire pour quiconque désire effectuer des travaux de déboisement d'une superficie boisée supérieure ou égale à 2 hectares par année et par unité d'évaluation foncière.

Protection d'un investissement public  
lors de coupes à des fins sylvicoles, agricoles ou autres

L'abattage d'arbres est interdit :

- A- Dans une plantation d'arbres réalisée il y a moins de 30 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- B- Dans une coupe d'éclaircie précommerciale réalisée il y a moins de 15 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- C- Dans une coupe d'éclaircie commerciale réalisée il y a moins de 10 ans et qui a bénéficié d'un investissement public.

Après ces délais, la réglementation continue de s'appliquer intégralement.

### Protection d'un cours d'eau

Une superficie boisée d'une largeur minimale de 10 mètres le long d'un cours d'eau doit être protégée.

### Protection d'un couvert forestier lors de coupes à des fins agricoles

En vue de maintenir un couvert forestier adéquat et de limiter la perte ou la fragmentation d'habitats naturels, un projet de mise en culture du sol est assujéti aux dispositions supplémentaires suivantes :

#### A- Protection d'un corridor forestier

Une superficie boisée de 100 mètres de largeur doit être protégée de toute mise en culture du sol et ce, de manière à maintenir un lien entre les superficies boisées situées de part et d'autre du projet de mise en culture du sol. Malgré ce qui précède, cette superficie boisée peut être partagée entre deux unités d'évaluation foncière voisines, sans toutefois être inférieure à 50 mètres de largeur par unité d'évaluation foncière.

#### B- Protection d'une superficie boisée

En tout temps, une superficie boisée minimale de 30 % de la superficie boisée totale de l'unité d'évaluation foncière doit être protégée de toute mise en culture du sol.

La superficie boisée totale de l'unité d'évaluation foncière est déterminée par la superficie boisée la plus élevée entre le mois de mai 2005 et la date de la demande de certificat d'autorisation.

### Dispositions pénales

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1).

**QUE** ce projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC.

**QU'**au cours de cette assemblée publique, le préfet de la MRC expliquera le projet de règlement, ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

**QUE** ce projet de règlement et le résumé de celui-ci sont disponibles pour consultation au bureau de la MRC, sis au 1783, avenue Saint-Édouard, bureau 300, à Plessisville, aux heures ordinaires de bureau, au bureau municipal de chacune des municipalités de la MRC, ainsi que sur le site internet de la MRC de L'Érable, au [www.erable.ca](http://www.erable.ca)

Donné à Plessisville ce 20<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2012.



Le secrétaire trésorier,  
RICK LAVERGNE